

## Arrêt

**n° 239 294 du 30 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2012.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2012, vous décidez de quitter la ville de Kindia pour vous installer à Conakry, avec votre frère. C'est dans le courant de cette année-là que vous adhérez au parti de l'UFDG. Vous êtes chargé de l'organisation des*

événements et des informations aux bureaux locaux de Countyah. Vous commencez à recevoir des insultes de jeunes malinkés pro-RPG (le parti au pouvoir) et vous êtes attaqué violemment un soir pour votre adhésion à un parti politique étiqueté « peul ». Durant cette année-là, vous participez à une manifestation qui est sévèrement réprimée par les forces de l'ordre et vous êtes grièvement blessé au point de devoir séjourner deux semaines à l'hôpital d'Ignace Deen. A votre retour au domicile de votre frère, vous constatez que ce dernier subit des menaces à cause de votre situation et vous décidez de déménager pour lui épargner des problèmes. Vous vous rendez chez votre cousin qui vit à Dar Salam pour trouver du répit. Vous décidez toutefois de retourner à Countyah pour reprendre des effets personnels et vous constatez que votre cabine téléphonique a été incendiée. Vous vous installez chez votre cousin à Dar Salam et reprenez votre vie quotidienne. Vous vendez avec lui et vous ouvrez à nouveau une cabine téléphonique sur laquelle vous affichez le logo de votre parti UFDG. Vous êtes de nouveau chargé de l'organisation et des informations au sein du bureau local de l'UFDG à Dar Salam. Vous recevez encore des insultes provenant de jeunes malinkés pro-RPG. En 2013, vous participez à une nouvelle manifestation et vous êtes blessé. Vous vous faites soigner à l'hôpital et à votre sortie, vous décidez de vous rendre à Kindia pour y séjourner quelque temps. Sur place, l'ambiance avec votre famille n'est pas bonne car elle ne comprend pas votre soutien à l'UFDG. Vous retournez dès lors à Conakry où vous poursuivez votre vie quotidienne, entre votre travail et vos activités politiques pour le compte de l'UFDG. En 2014, vous participez à une manifestation en lien avec les coupures d'électricité. Vous n'y rencontrez personnellement aucun problème. En 2015, vous êtes blessé suite à une autre manifestation (bras cassé) et vous êtes conduit à l'hôpital où vous séjournez pendant un mois. A votre sortie de l'hôpital, vous constatez que votre cabine téléphonique a été incendiée pendant une grève et vous vous sentez menacé. Vous prenez la décision de quitter la Guinée et vous vous rendez à N'Zérékoré chez un ami. Sur place, vous apprenez que vous, parmi d'autres personnes, êtes ciblé dans le quartier mais faute de vous avoir trouvé, ils ont mis la main sur votre cousin. Vous apprenez de plus qu'une convocation vous a été envoyée. Vous sentant en danger, vous quittez la Guinée aux environs des mois de mars-avril 2015 pour le Mali et de là, vous entamez votre périple jusqu'en Belgique, en passant par l'Algérie, la Libye, l'Italie et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 28 avril 2018 et vous demandez une protection internationale le 8 mai 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison de vos activités politiques et craignez aussi les personnes issues de votre ethnie malinké en raison de votre soutien à un parti politique étiqueté « peul ».

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de votre parti datée du 12 avril 2019.

Le 8 juillet 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé en son arrêt n°228.548 du 7 novembre 2019, demandant qu'il soit procédé à des investigations supplémentaires. En date du 4 mars 2020, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le caractère contradictoire de vos déclarations décrédibilise le motif à l'origine de votre décision de quitter le pays. En effet, vous expliquez dans un premier temps qu'à l'issue de votre hospitalisation (consécutive à des blessures subies au cours de la dernière manifestation) en 2015, vous avez constaté l'incendie de votre cabine téléphonique dans le quartier de Dar Salam, et vous avez décidé de quitter le pays (voir NEP 26/04/2019, p. 14). Dans un deuxième temps, vous affirmez que c'est

en apprenant le dépôt d'une convocation à votre nom que vous avez pris cette décision, ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations (voir NEP 04/03/2020, pp.20, 21).

Notons également l'imprécision de vos propos concernant votre hospitalisation, puisque tantôt vous avez été hospitalisé un mois, tantôt un mois « et quelques », tantôt encore « deux mois et quelques » (voir NEP 26/04/2019, p.14 et NEP 04/03/2020, p.5). Dans la mesure où c'est au cours de cette période que sont survenus les événements qui ont prétendument provoqué votre décision de quitter le pays, à savoir l'arrestation de votre cousin et la production d'une convocation à votre encore, le caractère approximatif de vos explications ne trouve pas d'excuse au regard du Commissariat général.

Pour ce qui est de la convocation, là encore vos déclarations n'ont pas été en mesure de convaincre. D'abord, vous ne savez pas pour quel motif vous étiez convoqué, vous dites que c'est un voisin qui a reçu la convocation et il vous a prévenu par téléphone. Aussi, l'affirmation selon laquelle vous êtes convoqué en raison du fait que vous étiez un meneur est pure supposition de votre part.

Ensuite, vous dites ne pas savoir quand la convocation a été déposée chez vous, vous ne savez pas même situer cet événement par rapport à l'arrestation de votre cousin, que vous ne pouvez pas dater d'avantage. Or, dans la mesure où vous affirmez que les autorités ont arrêté votre cousin à cause de votre absence et ont déposé en même temps la convocation pour mettre la main sur vous, l'imprécision de vos déclarations est inexcusable. D'autant que vous dites également que l'arrestation a eu lieu dans la semaine qui a suivi votre départ de Guinée, ce qui ne correspond pas à vos explications précédentes selon lesquelles votre cousin a été arrêté le lendemain de la manifestation (donc un mois, voire deux mois, avant votre départ). Vous ne savez pas non plus si d'autres personnes ont été convoquées, vous ne savez pas par quelle autorité vous avez été convoqué, vous ne savez pas où vous deviez vous rendre en réponse à cette convocation et vous ne mentionnez aucune suite à cette convocation. D'abord votre ignorance ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque vous dites que les arrestations du lendemain de la manifestation ont été faites par des gendarmes de l'escadron n°3, et que l'arrestation de votre cousin et le dépôt de la convocation ont eu lieu dans le même contexte. D'ailleurs vous dites vous-même que « peut-être » votre cousin a été emmené par ces mêmes gendarmes, puisqu'il a été emmené à l'escadron n°3. Enfin et surtout, relevons que vous justifiez l'incurie de vos explications par le fait que vous ne vous êtes « pas intéressé » à cette convocation. Dans la mesure où cette convocation (et l'arrestation de votre cousin qui y est associée) est à la base de votre décision de quitter votre pays et demander une protection internationale, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas de considérer ces événements comme établis (voir NEP 26/04/2019, pp. 20 et NEP 04/03/2020, pp.3, 4, 20, 21)

Dès lors les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée, à savoir que les autorités sont toujours après vous du fait de cette convocation ne sont pas établies non plus. Si vous mentionnez à l'appui de vos craintes l'exemple d'une personne arrêtée et libérée « tout récemment », vous ne savez toutefois rien des circonstances de son arrestation, de sa détention, vous ne savez pas où il a été détenu, ni s'il a eu un procès. Et si vous prétendez qu'il a été arrêté parce qu'il est « chef d'un groupe », vous ne savez rien de ses activités ni du groupe dont il serait prétendument le chef (voir NEP 04/03/2020, pp.6, 8).

Les motifs de votre départ, dont la convocation produite par les autorités, n'étant pas établis, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'en prendraient à vous.

En effet, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités, vous n'avez jamais fait l'objet d'une appréhension ni même d'un contrôle, vous n'avez jamais eu affaire à elles (voir NEP 26/04/2019, p.8 et NEP 04/03/2020, p.21).

Concernant votre profil politique, vous n'avez pas convaincu de la réalité d'un réel profil politique, en raison de la vacuité et de l'inconstance de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que lorsque vous viviez à Kountiah (2012-2013), vous avez organisé trois matches de football, organisation pour laquelle vous aviez des contacts avec le président local de l'UFDG, vous ne mentionnez pas d'autre activité politique pendant l'année que vous avez passée à Kountiah. Or, cela ne correspond pas à ce que vous avez précédemment déclaré, à savoir d'une part que vous étiez déjà à ce moment-là responsable de la communication et des informations inhérentes au parti (ce que vous auriez continué à faire ensuite à Dar Salam), et d'autre part que vous aviez participé à une manifestation en 2012, au cours de laquelle vous aviez été blessé, et votre cabine de téléphone

*incendiée, ce qui a justifié votre déménagement vers Dar Salam (voir NEP 26/04/2019, pp.13, 14 et NEP 04/03/2020, pp.8, 9).*

*Ensuite, vous expliquez que les manifestations en 2012 et en 2013 étaient organisées pour protester contre le non-respect des dates prévues pour les élections communales. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les élections communales devaient se tenir dans le cours du premier trimestre de 2014 et c'est au début de 2014 que le directeur de la Ceni a annoncé le report de ces élections. Il n'est donc pas crédible que vous ayez manifesté contre ce report en 2012 et en 2013 comme vous l'affirmez (voir articles dans la Farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*En ce qui vous concerne, vous ne savez pas à quelle date les dites-élections auraient dû avoir lieu, vous ne savez pas pourquoi Alpha Condé n'a pas respecté l'agenda prévu, ni pourquoi il est revenu sur sa décision pour les organiser quand même et vous ignorez quand ces élections ont eu lieu. Enfin pour ce qui est des résultats de ces élections, vous dites qu'Alpha Condé a gagné partout, vous précisez qu'à Dar Salam cependant c'est l'UFDG qui l'a emporté, mais vous ne savez pas avec quel résultat et vous ne savez pas qui a été élu (voir NEP 04/03/2020, pp.12, 13).*

*Il en va de même pour la manifestation à laquelle vous dites avoir participé en 2015. Vous en expliquez le motif par le report des élections présidentielles mais vous ne savez pas à quelle date elles auraient dû avoir lieu ni quand elles ont eu lieu finalement (voir NEP 04/03/2020, p.12).*

*En conclusion de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous avez participé aux manifestations que vous prétendez, ni que vous ayez un intérêt tel pour la politique que les autorités de votre pays feraient de vous une cible. De plus, au vu de l'incurie de vos explication concernant les motifs des manifestations, le Commissariat général ne peut croire non-plus que vous ayez assuré la responsabilité d'en communiquer la tenue ou d'en expliquer la teneur afin d'encourager les gens à y participer.*

*Enfin, quand bien même vous avez organisé pour le compte du parti quelques matches de football, vous n'établissez pas que vous seriez ciblé par les autorités pour cette raison. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Farde « Information des pays » : COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

*Ensuite, pour ce qui est d'expliquer les problèmes que vous avez rencontrés, vous dites avoir été blessé quatre fois, et vous associez chaque blessure à une manifestation. Toutefois, invité à expliquer ces problèmes l'un après l'autre, en commençant par la première fois où vous avez été blessé, vous dites avoir été agressé « à cause du parti » en sortant d'une boîte de nuit (vous situez cet événement en 2012), et vous ne mentionnez aucun lien entre cette agression et une manifestation, si ce n'est le fait d'avoir été insulté « comme vous aviez déjà été insulté ». Notons que vous n'avez pas déposé de plainte suite à cette agression, ce que vous justifiez d'abord sur le fait que vous n'avez pas de preuve, ce qui n'est pas convaincant, ensuite vous dites qu'une plainte est inutile, les autorités étant proches du pouvoir, vous n'auriez pas été écouté, ce qui relève de la pure supposition puisque vous n'avez pas même essayé de déposer plainte et vous n'en avez jamais déposé auparavant ni n'avez jamais été confronté aux autorités de votre pays (voir NEP 26/04/2019, pp.19, 20 et NEP 04/03/2020, pp.14, 15, 21).*

*Vous invoquez de plus l'incendie de votre cabine téléphonique. Vous dites qu'après avoir été agressé par des inconnus à la sortie de la boîte de nuit (donc toujours en 2012) et après l'hospitalisation qui s'en est suivie, vous avez décidé de quitter le quartier et de vous installer chez votre cousin à Dar Salam. C'est en allant récupérer quelques effets personnels une semaine plus tard que vous avez constaté l'incendie de votre cabine téléphonique. Toutefois, cela ne correspond pas à ce que vous avez déclaré précédemment, à savoir que c'est après l'hospitalisation consécutive à une manifestation que vous avez constaté l'incendie de votre cabine téléphonique en 2012, et vous étiez allé récupérer vos affaires plusieurs mois après, et non une semaine (voir NEP 26/04/2019, pp.13, 17). Vous ne mentionnez pas d'autre problème en lien avec votre cabine téléphonique (voir NEP 04/03/2020, p.19), ce qui ne correspond pas non-plus à vos déclarations précédentes, où votre cabine téléphonique aurait encore été incendiée une seconde fois dans le quartier de Dar Salam, événement que vous ne mentionnez plus du tout lors de votre deuxième entretien personnel, où vous dites même ne pas avoir rencontré de problème dans le quartier de Dar Salam, où vous vous sentiez comme chez vous entouré de Peuls (voir NEP 26/04/2019, pp.14, 20).*

*En conclusion de ces éléments, il ne saurait être tenu pour crédible que votre cabine téléphonique ait été prise pour cible.*

*Pour finir, en ce qui concerne les menaces dont vous auriez fait l'objet, vous parlez d'invectives verbales, lors de l'organisation de matches de football, où il n'est pas excessif de penser que de tels propos ne sont pas inhabituels. Vous dites avoir également été apostrophé sur votre lieu de travail ou lors de mariages ou autres événements culturels collectifs, toutefois, invité à préciser qui étaient les auteurs de ces invectives, vous vous limitez à dire que « selon vous » c'étaient des « rpgistes », sans plus de précisions ou d'explication. Et pour ce qui est de raconter, comme un film, des épisodes de ces insultes, vous rapportez une ou deux insultes, de manière vague et générale, ce qui ne permet pas de croire que vous avez fait l'objet de telles insultes de manière répétée pendant plusieurs années (voir NEP 04/03/2020, pp.19, 20)*

*Par ailleurs, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été détenu pendant 8 mois (voir NEP 26/04/2019, p.21). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.*

*A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir NEP 26/04/2019, p.22). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*En date du 16 mai 2019, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel du 26 avril 2019. Toutefois, à la lecture de celles-ci, le Commissariat général estime qu'elles ne changent pas l'analyse reprise ci-dessus.*

*Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 4 mars 2020 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 mars 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation du 12 avril 2019, délivrée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique qui confirme que vous avez une carte de membre (Farde « Documents » : n° 1). Toutefois à l'heure de conclure cette motivation, vous n'avez toujours pas déposé la carte de membre en question. Quoi qu'il en soit, le document présenté n'est pas en mesure d'infirmier notre analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son lien avec l'UFDG.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que le requérant n'établit pas les problèmes allégués et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Elle n'établit pas davantage qu'elle remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendues erreurs ou incompréhensions, l'ancienneté de certains événements, la façon dont le requérant a été interrogé lors de ses auditions du 26 avril 2019 et du 4 mars 2020 ou des affirmations telles que « *il n'y a pas 'un motif' mais 'plusieurs motifs' qui l'ont poussé à quitter la Guinée* », « *à aucun moment, la partie défenderesse n'a interrogé le requérant précisément et explicitement sur la durée de son séjour à l'hôpital en 2015 [...] le requérant s'est systématiquement expliqué en termes d'approximation* », « *il n'a personnellement jamais été mis en possession de cette convocation [...] le requérant n'est plus en contact avec ce voisin et est dès lors dans l'impossibilité de l'interroger plus avant au sujet de cette convocation* » ne permettent pas de justifier les nombreuses incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir confronté le requérant à ses incohérences, le Conseil rappelle qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours d'exposer les explications de son choix. En outre, le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que les activités politiques du requérant sont très limitées ; il ne peut dès lors croire que le requérant serait perçu comme « *un membre actif de l'opposition* ». Le requérant n'établit pas non plus que son agression en 2012 aurait été motivée par ses activités politiques et les explications factuelles y relatives, ainsi que celles avancées pour tenter de justifier son absence de démarche auprès de ses autorités nationales, ne sont nullement convaincantes.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE